

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative - Bât C - 2ème étage
Boulevard George SAND
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEG - Société d'Exploitation de Gournay

9 Montipeneau
Chaume Lauzon
36230 Gournay

Références : VI 09/04/2025 UD36 VAT20250215
Code AIOT : 0010009164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement SEG - Société d'Exploitation de Gournay implanté 9 Montipeneau Chaume Lauzon 36230 Gournay. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plaintes olfactives toujours ressenties par les riverains du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEG - Société d'Exploitation de Gournay
- 9 Montipeneau Chaume Lauzon 36230 Gournay

- Code AIOT : 0010009164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société d'exploitation de Gournay (SEG) est autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 et par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Gournay aux lieux dits « les Peyrousses », « Les Touches », « L'Ecarté », « Le Champ de Pereveu » et « Les Brégeats », dans le département de l'Indre (36). L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	LIXIVIATS	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Recirculation des lixiviats en mode bioreacteur	Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.5	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
11	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Information sur l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.9.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	DECHETS	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25	Sans objet
2	DECHETS	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	Sans objet
5	EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	Sans objet
6	Installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 3.6	Sans objet
7	BIOGAZ	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
8	BIOGAZ	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
9	BIOGAZ	Arrêté Ministériel du 15/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 21	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Relevés topographiques
Prescription contrôlée : A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
Constats : L'inspection constate dans le rapport du suivi de la mise à jour les relevés topographiques et l'évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles restantes par l'exploitant. Ce suivi est réalisé par le bureau d'étude Axis conseil et dans le rapport de suivi en date du 18 novembre 2024, la capacité disponible pour le site Gournay 3a et 3b est de 772045 m ² . Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des refus
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;

- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant tient à jour un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets. il est consigné notamment dans ce registre le résultat des contrôles d'admission et plus particulièrement le contrôle visuel effectué à chaque dépôt. L'exploitant n'a pas géré de refus depuis l'été 2024. Ce suivi s'effectue par un logiciel dénommé "Synergie EQS", c'est une application interne à la société SUEZ qui permet d'avoir un registre dématérialisé des admissions et refus des déchets. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : LIXIVIATS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ; - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un registre répondant, de manière exhaustive, à l'ensemble des prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. Un registre dématérialisé est renseigné par l'exploitant sans identifier précisément le zonage concerné comme Gournay 2 et Gournay 3. L'exploitant devra mentionner les valeurs pompées pour chaque puits et par zone Gournay 1, Gournay 2 ou Gournay 3 pour une meilleure lisibilité des données. La société SEG Gournay envoie pour traitement ses lixiviats vers les STEP de Châteauroux, Guéret et Brive et une dernière convention est en cours d'élaboration avec la STEP de Bourges. Écart constaté: L'exploitant ne dispose pas d'un registre dans lequel est reportée notamment la hauteur des lixiviats dans le bassin de collecte et dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant ne relève pas une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Recirculation des lixiviats en mode bioreacteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion Bioréacteur
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un plan de gestion du bioréacteur qui doit se baser sur les règles de l'art validées par la profession et le retour d'expérience du fonctionnement en bioréacteur. Ce plan devra détailler les paramètres de gestion, conformément aux règles de l'art, avec au minimum : -la périodicité des opérations de réinjection par drain. Le débit de réinjection des lixiviats sera adapté aux caractéristiques des casiers afin de respecter la charge hydraulique en fond de casier de 30 cm. -le volume réinjecté par tonne de déchets et par jour et en moyenne annuelle ; -la teneur en eau des déchets ; -la température des déchets ; -les valeurs maximum pour la réinjection des lixiviats et la fréquence d'analyse sur les paramètres suivants : pH, DBO5/DCO, NH4+, CL-, Mg+, Fe ; -la fréquence des analyses du biogaz. [...]
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour un plan de gestion du bioréacteur qui doit se baser sur les règles de l'art validées par la profession et le retour d'expérience du fonctionnement en bioréacteur. L'exploitant confirme que la réinjection n'est plus effective depuis octobre 2024 sur le site. Il a notamment effectué un arrêt des réinjections sur Gournay 2 par principe de précaution pour ne pas augmenter la problématique d'odeur sans que cela soit réellement évalué. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les fichiers de suivi pour les mois d'avant octobre 2024. Écart constaté: L'exploitant ne tient pas à jour un plan de gestion du bioréacteur qui doit se baser sur les règles de l'art validées par la profession et le retour d'expérience du fonctionnement en bioréacteur. Ce plan devra détailler les paramètres de gestion notamment le volume réinjecté et

la périodicité des opérations de réinjection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité
Prescription contrôlée : [...] Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a demandé un devis en date du 31/03/25 (contrat n°LSEC23-8245/08) à la société CARSO-LSEHL permettant de répondre aux prescriptions de l'article n°24 de l'arrêté Ministériel en date du 15/02/16 modifié. Le bon de commande est en date du 09/04/25 et comprend notamment les missions concernant les suivis des piézomètres et la radioactivité quinquennale. L'exploitant confirme à l'inspection que la réalisation de cette commande est prévue en mai 2025 par la société CARSO-LSEHL. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'exploitation
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une comptabilité mensuelle des données suivantes : - volume de lixiviat brut traité ; - volume de perméat traité ; - quantités de concentrat produites, enfouies et/ou éliminées dans une installation autorisée à cet effet.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant tient à jour une comptabilité des données notamment sur le lixiviat brut traité. En janvier 2025 le lixiviat brut traité était de 1591 m3. Pas de volume de perméat traité car plus d'installation mobile au sens de l'arrêté préfectoral en date du 01/08/14. La capacité de volume de lixiviats traité pour la STEP de Châteauroux est de l'ordre de 90 m3/jour. L'exploitant précise pour information à l'Inspection que pour la STEP de Bourges, actuellement en cours de signature de convention, le volume serait de 27 000 m3 par an. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : BIOGAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle réseau de collecte
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. [...]
Constats : L'exploitant dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. les données sont classées dans un registre dématérialisé en séparant la ligne de valorisation par la wagabox et et la ligne de dépollution par écrêtage de torchères. Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : BIOGAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de contrôle et de maintenance préventive

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

L'exploitant réalise un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce travail est effectué sur l'ensemble du réseau. Un contrôle en interne est mené par le renseignement d'une main courante.

L'exploitant dispose d'une Wagabox permettant la production de biométhane de haute qualité à partir du biogaz formé par l'ISDND, qui est injecté dans le réseau de distribution du gaz naturel, le suivi de cette installation est bien réalisé. L'installation ne fonctionne pas de façon optimale car le biogaz formé dans les casiers est riche en oxygène (>2%) à cause des défauts d'étanchéité des membranes, lorsque la teneur en oxygène est >2% la wagabox s'arrête et la torchère prend le relais.

Sur le site, une torchère 500 m3 fonctionne en permanence donc plus de 4500 heures par an et une torchère 1000 m3 fonctionne uniquement quand la Wagabox ne fonctionne pas. Le contrôle de la petite torchère devra être réalisé 1 an après sa mise en fonctionnement, soit en octobre 2025 et celui de la grande torchère au bout de 4500h de fonctionnement. Deux fois par an un entretien des torchères est réalisé. Le dernier entretien a été réalisé le 09/04/25 par le groupe Suez.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : BIOGAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie émissions diffuses
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé une cartographie des émissions diffuses sur les casiers de l'ISDND suite aux travaux de couverture réalisés à l'initiative de l'exploitant. La dernière cartographie demandée est en date du 20 janvier 2025 dans le cadre de remontées de plaintes des riverains du site. Elle a permis d'identifier des zones émissives et de mettre en place des actions correctives, notamment la reprise de l'ensemble des têtes de puits qui étaient fuyards sur Gournay 2 ou encore la réalisation de puits complémentaires sur Gournay 3. La création de certains puits sur Gournay 3 ne peut se faire que par le biais de la réalisation d'un talus d'épaulement permettant l'accès aux engins de chantier sur des emplacements pré-déterminés. Ces travaux seront réalisés à partir du 14 avril 2025 pour une durée de 4 à 5 semaines. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place des déchets
Prescription contrôlée : [...] Les déchets sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine. Le recouvrement des déchets y compris ceux affleurant en talus a lieu à chaque fin de semaine (vendredi) ou à chaque veille de jours fériés. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 300 m3. La couverture est constituée d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur d'au moins 10 cm suffisante pour stabiliser les sols au passage.

[...]

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant ne réalise pas une couverture autant que de besoin et au minimum hebdomadairement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

Le recouvrement des déchets y compris ceux affleurant en talus doit avoir lieu à chaque fin de semaine (vendredi) ou à chaque veille de jours fériés.

Dans le compte rendu de la commission de suivi de site en date du 16 décembre 2024, il a été demandé la réalisation de cette couverture hebdomadaire avec la transmission de photographies à destination de l'Inspection pour constater cet état de fait.

Écart constaté: L'exploitant ne réalise pas de couverture hebdomadaire et ne transmet pas de reportage photographique à l'inspection des installations classées pour justifier sa réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 11 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la hauteur des lixiviats dans les puits

Prescription contrôlée :

[...] Dans le cas où la hauteur des lixiviats en fond de casiers de stockage dépasse 30 cm, l'exploitant met en œuvre sans délai les mesures correctives qui s'imposent.

Constats :

L'inspection constate sur les données de suivi de hauteurs des puits de 2024 et 2025 et par sondage sur le terrain que la hauteur de lixiviat du puit n°2 de Gournay3 est à **5 m 95**, soit 200 fois la hauteur autorisée. La hauteur des lixiviats ne doit pas dépasser en fond de casiers de stockage **30 cm**.

L'exploitant ne dispose pas de données de hauteurs de lixiviats pour les mois de janvier et février 2025, il explique ces hauteurs de lixiviats élevées par les conditions climatiques pluvieuses sur l'année 2024.

Ne disposant pas de données sur la hauteur de lixiviats, il n'a pas mis en œuvre sans délai les

mesures correctives qui s'imposent.

Écart constaté : Hauteurs très importantes de lixiviats dans les puits en fond de casiers de stockage dépassant les 30 cm autorisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Information sur l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.9.1

Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel d'activité

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des résultats d'analyses de surveillance effectuée notamment sur les eaux souterraines, les eaux de ruissellement du site ainsi que sur les eaux du ruisseau L'Auzon, les lixiviats, le biogaz, un document faisant valoir les aménagements d'intégration paysagère réalisés dans l'année ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée et des demandes éventuelles exprimées par le public auprès de l'exploitant. [...]

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé son rapport d'activité annuel comportant notamment une synthèse des résultats d'analyses de surveillance effectuée.

Écart constaté : Non réalisation du rapport annuel d'activité par l'exploitant pour transmission à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois